

VD_FINDINFO ML / 2024 / 27 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___27

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 27 du 27 février 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 27 del 27 febbraio 2024

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE ABSTRAITE, INTÉRÊT MORATOIRE, RÉPARTITION DES FRAIS | 102 al. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 106 al. 1 CPC (CH), 106 CPC

Erwägungen

E. 15

septembre 2021, qui a été produite avec la requête de mainlevée et a été dûment invoquée à l'appui de celle-ci. Cette reconnaissance de dette constitue manifestement, au vu des considérations développées au chiffre IIa)aa) ci-dessus, un titre à la mainlevée provisoire pour le montant qui y est indiqué, à savoir 4'673 fr. 95. A noter à cet égard que la jurisprudence en la matière n'exige pas que la cause de la créance figure dans la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2 ; TF 4A_206/2022 du 26 juillet 2022 consid. 3.2 et références) et que, dans le cas particulier, la créance en poursuite correspond manifestement à des honoraires d'avocat. Le recourant a déduit du montant figurant dans la reconnaissance de dette des versements de l'intimée, qui ont été pris en compte dans le prononcé attaqué. L'intimée se plaint en vain du fait que le recourant n'ait pas informé le juge des versements postérieurs au 28 septembre 2022. En application de l'art. 82 al. 2 LP, il lui incombait en tant que débitrice de rendre vraisemblable par titre ces versements si elle voulait qu'ils soient pris en compte dans le prononcé attaqué. Au demeurant, dans la mesure où l'intimée est en mesure de prouver ces paiements, ils seront pris en compte par les autorités de poursuite si le recourant requiert la continuation de celle-ci. Le montant reconnu porte intérêt moratoire à 5 % l'an, comme prévu dans la reconnaissance de dette et en accord au surplus avec la réglementation légale (art. 73 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 210). Le point de départ contractuel de l'intérêt moratoire a été fixé au 15 septembre 2021, comme réclamé. Toutefois, par la mise en demeure de 14 février 2022, le recourant a imparté à l'intimée un délai de paiement échéant le 24 février suivant sans réserver le point de départ de l'intérêt moratoire qui avait été stipulé antérieurement ; cette nouvelle interpellation du créancier, favorable au débiteur, doit être prise en considération au titre de l'art. 102 al. 1 CO, ce qui implique que le dies a quo de l'intérêt moratoire soit celui du 25 février 2022. Le recours doit ainsi être admis sur le fond, sous réserve du point de départ de l'intérêt moratoire. III. Le recourant requiert l'allocation de dépens en première et en deuxième instance. L'intimée soutient qu'elle n'a pas à supporter les frais judiciaires ni à verser des dépens, car tant le commandement de payer que la requête de mainlevée n'étaient, selon elle, pas justifiés puisqu'elle rembourse la dette par acomptes mensuels. a) Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Est la partie

succombante le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, in Bohnet et alii, Commentaire romand, Procédure civile, 2^e éd., 2019, n. 12 ad art. 106 CPC). b) Selon la doctrine, la poursuite est la procédure étatique de recouvrement d'une somme d'argent par la voie de l'exécution forcée. Par cette procédure l'Etat intervient dans une relation entre un créancier et un débiteur en vue d'assurer le paiement d'une dette qui n'est pas honorée (Declercq, Poursuites pour dettes, Une introduction, 2021, n° 7, p. 4). Il n'est pas nécessaire que le poursuivant soit créancier pour faire notifier un commandement de payer (ATF 102 III 5, JdT 1977 II 112). Toutefois, le poursuivi peut immédiatement paralyser la poursuite en faisant simplement opposition au commandement de payer (Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd., 2012, n° 593, p. 149). Le poursuivant doit alors, s'il veut que l'exécution forcée se poursuive requérir, entre autres, la mainlevée provisoire de l'opposition s'il est au bénéfice d'une reconnaissance de dette (Gilliéron, op. cit., n° 595, p. 149). c) En l'espèce, le recourant a requis du juge précédent la mainlevée provisoire de l'opposition de l'intimée. Ce faisant il a persisté dans sa volonté manifestée par le commandement de payer que l'Etat intervienne pour contraindre l'intimée à payer la dette en cause. Comme on l'a vu au considérant IIIb) ci-dessus, il était autorisé par la loi à le faire, ce d'autant plus que dans sa sommation du 22 février 2022, il avait informé l'intimée qu'une poursuite serait introduite en cas d'absence de règlement. L'intimée ne saurait tirer argument du fait qu'elle s'acquittait de la dette par acomptes, car ce mode de faire n'a pas donné lieu à une convention entre les parties. Il n'y avait donc aucun abus à requérir la mainlevée provisoire de l'opposition et les conclusions de la requête du 17 janvier 2023 ont été admises dans leur quasi-totalité. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'intimée devait donc supporter la charge des frais de première instance. d) Quant aux dépens, dont le recourant sollicite l'allocation, il faut constater qu'il a agi par l'intermédiaire d'un confrère, ce qui est admissible, la loi n'exigeant pas que l'assistance d'un mandataire professionnel soit jugée nécessaire pour fonder le droit au remboursement des dépenses effectivement concédées à ce titre (ATF 144 III 163 consid. 3). e)aa) Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent en conséquence être mis à la charge de la poursuivie, qui, en application de l'art. 111 al. 2 CPC, en remboursera l'avance au poursuivant. La poursuivie lui versera en outre des dépens de première instance, fixés à 700 fr. (art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). bb) Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance au recourant et lui versera des dépens de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.